

LE RÈGLEMENT DU CONFLIT DU SAHARA OCCIDENTAL ET L'ONU

POUR QUELLE « TROISIÈME VOIE » ?

PAR

FRANK NEISSE (*)

Le 19 avril 1991, le Secrétaire général des Nations Unies présente son rapport sur la situation au Sahara occidental. Les recommandations incluses dans ce document ont pour but de permettre à la population du Sahara occidental d'exercer son droit à l'autodétermination, conformément à la Résolution 1514 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 14 décembre 1960 (1). Le chapitre IV du rapport prévoit ainsi la mise en place d'une phase de transition de vingt semaines, au cours de laquelle la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) surveillera l'application du cessez-le-feu, procédera à l'identification des votants, et organisera le référendum d'autodétermination. Le 6 septembre 1991, le cessez-le-feu entre effectivement en vigueur et la MINURSO, dont la création a été approuvée par le Conseil de sécurité le 29 avril 1991 (Résolution 690), se déploie au Sahara occidental.

Ce Plan de règlement soutenu par l'ONU et l'OUA est censé mettre fin au conflit opposant, depuis 1975 (2), le Maroc au Front Polisario (FPOL) au sujet du Sahara occidental. Ancienne colonie espagnole, le Sahara occidental est revendiqué par le Maroc au nom de « droits historiques » et de l'intangibilité des frontières, et par le Front Polisario, au nom du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Dix ans après l'instauration du cessez-le-feu, l'ONU, en raison du manque de volonté manifeste des deux parties à coopé-

(*) Frank Neisse est actuellement au Kosovo après avoir été au Sahara occidental, et chargé de mission à la Délégation aux Affaires stratégiques du ministère de la Défense. Les vues exprimées ici n'engagent que leur auteur.

(1) La Résolution 1514 (XV) déclare que « la sujétion des peuples à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangère constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme, est contraire à la Charte des Nations Unies et compromet la cause de la paix et de la coopération mondiales », et que « des mesures immédiates seront prises (...) pour transférer tous pouvoirs aux peuples des territoires sous tutelle et territoires non autonomes, sans aucune condition (...) afin de leur permettre de jouir d'une indépendance et d'une liberté complètes ». Toujours en 1960, l'Assemblée a adopté la Résolution 1541 (XV) par laquelle elle définit les critères à partir desquels on peut juger qu'un territoire non autonome a atteint la pleine autonomie, à savoir quand il est devenu un Etat indépendant et souverain, quand il s'est librement associé à un Etat indépendant, ou quand il s'est intégré à un Etat indépendant.

(2) La Mauritanie, qui réclamait le tiers sud du Sahara occidental, s'est retirée du conflit le 5 août 1979 après avoir subi de lourdes pertes face au Front Polisario, a signé un traité de paix avec le Polisario, et a renoncé à toute revendication territoriale.

rer, n'est toujours pas parvenue à dégager une solution acceptable pour l'ensemble des acteurs de ce conflit.

Le Sahara occidental fait partie des 16 territoires non autonomes figurant sur la liste de l'Assemblée générale de l'ONU en 1999. A ce titre, il est inscrit à l'ordre du jour de la Commission des politiques spéciales et de la décolonisation (4^e Commission). Peut-on pour autant réduire la question du Sahara occidental à un « simple » conflit de décolonisation ? Les caractéristiques propres au Sahara occidental ainsi que l'implication d'Etats tiers ne semblent pas plaider en ce sens, comme nous allons le voir ci-dessous.

LE PLAN DE RÈGLEMENT : UNE SOLUTION DE PLUS EN PLUS CONTESTÉE

Dès 1991, le Secrétaire général des Nations Unies, M. Javier Pérez de Cuellar, indique dans son rapport du 19 décembre, que *« du fait de leur caractère nomadique, les populations du Territoire traversent facilement les frontières pour se rendre dans les pays voisins, où elles sont accueillies par des membres de leurs tribus ou même de leurs familles. Ce flux et reflux des populations au niveau des frontières du Territoire rendent difficile le recensement complet des habitants du Sahara espagnol, et pose également le problème délicat de l'identification des Sahraouis du Territoire et, au-delà, un recensement satisfaisant des réfugiés »*.

Les faiblesses inhérentes au référendum

Faute d'accord entre le Maroc et le Front Polisario sur la composition du corps électoral, le référendum a été régulièrement ajourné depuis janvier 1992. Non seulement le caractère mal défini de l'affiliation tribale avec le territoire du Sahara occidental rend le processus d'identification difficile, mais également la coexistence, à des fins tactiques, de deux conceptions de la citoyenneté, celle fondée sur le droit du sang et défendue par le Maroc, et celle basée sur le droit du sol, défendue par le Polisario. Malgré ces obstacles, le processus d'identification des votants a finalement pu être achevé en janvier 2000 avec la publication, par la Commission d'identification de la MINURSO, de la seconde partie de la liste provisoire des 86 425 votants. Toutefois, la MINURSO doit encore examiner quelque 134 000 recours, selon une procédure basée sur les mesures connues sous le nom de *« procédures d'appel et directives opérationnelles »* (3).

Le règlement du conflit par la voie du référendum repose sur la logique du *« winner takes all »*. Or, comme le rappellent Rémy Leveau et Khadija Mohsen-Finan, *« pour la monarchie marocaine, la cause sacrée de la récupéra-*

(3) Rapport du Secrétaire général, S/1999/483/Add. 1 du 13 mai 1999.

tion de provinces sahariennes a beaucoup trop lourdement hypothéqué la vie politique du pays pour que la monarchie s'engage dans une aventure électorale avant de s'assurer une franche victoire. Pour le Front Polisario, la consultation est capitale puisque, en cas d'échec, il cesserait d'exister en tant qu'acteur régional et international et serait tout simplement rayé de l'histoire » (4). L'expérience des dix dernières années montre que chaque fois qu'une solution technique est trouvée quant à l'interprétation à donner à une disposition du Plan de règlement, une nouvelle difficulté surgit, qui appelle une autre série de longues consultations (5). Dans ce contexte, face à la lassitude de la communauté internationale, il paraît aujourd'hui certain que le référendum d'autodétermination, ayant pour enjeu l'indépendance ou le rattachement du Sahara occidental au Maroc, n'aura pas lieu.

Outre les difficultés inhérentes au processus d'identification, force est de constater que les autres principales dispositions du Plan de règlement, à l'exception notable de la surveillance du cessez-le-feu, n'ont pu être appliquées. Le rapport du Secrétaire général de l'ONU du 20 juin 2001 énumère à cet égard la libération des prisonniers de guerre et des détenus politiques sahraouis, la création des conditions de sécurité nécessaires pour assurer le retour des Sahraouis habilités à voter, la mise en place de mesures de confiance et de sécurité, ainsi que l'élaboration de mécanismes d'application des résultats du référendum.

Par suite, l'avenir des Marocains installés dans le Territoire depuis le départ du colonisateur espagnol (6) et soutenus financièrement par le gouvernement marocain (7) risque d'être problématique, tout comme la future affectation des quelque 120 000 soldats marocains déployés au Sahara occidental et chargés de surveiller les forces militaires du Front Polisario. L'éventuel accès à l'indépendance du Sahara occidental engendrerait probablement un afflux de main-d'œuvre en provenance du sud, que l'économie marocaine n'est pas en mesure d'absorber. Sur le plan militaire, l'éventuel redéploiement du contingent marocain aux frontières avec l'Algérie risque d'être perçu comme une menace supplémentaire par cette dernière.

Enfin, il est important de souligner que le Plan de règlement relève du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies et nécessite donc, pour pouvoir être appliqué, l'entière coopération des parties impliquées dans le conflit. L'optimisme des dirigeants onusiens en 1991 (8), allié aux zones d'ombre

(4) Rémy LEVEAU/Khadija MOHSEN-FINAN, « L'affaire du Sahara occidental », *Etudes*, n° 1, 2000.

(5) Cf. Charles DUNBAR, « Saharan Status : Status and Future Prospects of the Western Sahara Conflict », *Middle East Journal*, vol. 4, automne 2000, pp. 522-545.

(6) Il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de dénombrer le nombre exact de Marocains vivant au Sahara occidental. Toutefois, il est admis que la population de Laayoune, capitale du Sahara occidental, ne comprend plus qu'entre 20 et 30 % de Sahraouis, voire 11 % selon un journal local (*Assakia Al Hamra*, n° 37, 4 mai 2001).

(7) A titre d'exemple, dans le cadre de la politique de « colonisation », le fonctionnaire marocain travaillant au Sahara occidental dispose d'une prime mensuelle.

(8) Cf. à ce sujet l'analyse de John BOLTON, *Resolving the Western Sahara Conflict*, 1998, Congressional Defence and Foreign Policy Forum (www.arso.org/01-2-54.htm).

laissées volontairement dans le Plan de règlement afin d'en permettre l'acceptation par le Maroc et le Front Polisario, a conduit à l'impasse actuelle lorsqu'il s'est agi d'en appliquer les dispositions sur le terrain. La difficulté à entrer dans le concret est d'autant plus compréhensible que le plan de règlement ne prend pas en considération la réalité du conflit du Sahara occidental, une réalité étroitement liée à la stabilité du régime politique marocain et à l'équilibre de la région du Maghreb.

Un plan de règlement qui ne prend pas en compte la réalité du conflit

Dès son accession à l'indépendance en 1956, le Royaume chérifien avait émis des prétentions sur le Sahara occidental en se référant à l'histoire. Il voulait alors recréer un « Grand Maroc », semblable à ce qu'il avait été sous la dynastie des Almoravides aux XII^e et XIII^e siècles après J.-C. A l'époque, cette politique nationaliste visait à contrer une opposition de gauche qui contestait la légitimité de la monarchie (9). Au début des années 1970, deux tentatives de coup d'Etat militaire (10) ont conduit Hassan II à faire de la problématique du Sahara occidental une cause nationale. Symbole de cette surenchère nationaliste, la Marche verte planifiée en octobre 1975, et au cours de laquelle plusieurs centaines de milliers de « volontaires » franchissent la frontière et pénètrent de quelques kilomètres la frontière séparant le Maroc du Sahara occidental encore occupé par un contingent espagnol de 30 000 hommes.

Les troupes marocaines suivent de près, mais se heurtent directement à des actions de guérilla menées par le Front Polisario. Le thème de la « récupération des provinces sahariennes », profondément ancré dans la mémoire collective, devient ainsi l'un des éléments justifiant l'existence de la monarchie chérifienne et sa remise en cause, par le biais de l'accès à l'indépendance du Sahara occidental, affaiblirait dangereusement le système politique marocain, et au-delà l'un des alliés les plus fidèles des puissances occidentales dans la région.

Sur le plan régional, le plus grand soutien du Front Polisario est sans conteste l'Algérie. L'aide algérienne comprend, en effet, deux volets : l'un, militaire (cession d'équipements, formation militaire); l'autre, politique (soutien de la cause sahraouie dans les instances internationales) (11). Ainsi, le siège de la République arabe sahraouie démocratique (RASD), le groupement de chars légers du Front Polisario et près de 165 000 réfugiés

(9) Lahourdi ADDI, « Introuvable réconciliation entre Alger et Rabat », *Le Monde diplomatique*, décembre 1999.

(10) En 1971, tentative de coup d'Etat au Palais royal de Skhirat ; en 1972, l'avion transportant le Roi du Maroc échappe de peu à ses poursuivants.

(11) Stephen ZUNES, « Algeria, the Maghreb Union, and the Western Sahara stalemate », *Arab Studies Quarterly*, vol. 17, n° 3, été 1995.

sahraouis (12) sont basés dans les environs de Tindouf, en territoire algérien. Dans les années 1970 et 1980, le soutien algérien au Front Polisario est entré dans le cadre de l'idéologie développée alors par le mouvement des pays non alignés. Mais ce sont surtout des raisons d'ordre stratégique et sécuritaire qui ont conduit les autorités algériennes à accorder leur soutien au Front Polisario. Car l'existence du FPOL permet, en effet, de :

- « Fixer » plus de 100 000 soldats marocains sur le territoire du Sahara occidental, dans un contexte où le Traité de délimitation des frontières algéro-marocaines signé en 1969 n'a toujours pas été ratifié par les Parlements marocain et algérien ;
- Contester au Maroc le rôle de puissance régionale, rôle dont l'Algérie voudrait assumer seule la charge ;
- Bénéficier d'un moyen de pression politique efficace sur un voisin considéré comme peu fiable.

Au-delà, comme le souligne Lahouari Addi, « *la contradiction entre les proclamations de foi unitaires et l'animosité des relations [entre l'Algérie et le Maroc] trouve ses racines dans le mode autoritaire de légitimation du pouvoir dans chacun des deux pays* » (13). Ainsi, il apparaît que la résolution du conflit du Sahara occidental dépasse le cadre du simple processus de décolonisation dans lequel il a été enfermé par les différentes résolutions des Nations Unies (14), à la demande d'ailleurs du Maroc.

DANS CE CONTEXTE, QUELLE SOLUTION ?

L'organisation d'un référendum d'autodétermination est aujourd'hui plus proche du cas de figure que de la réalité accessible. Toutefois, après plus de vingt-cinq années de conflit, une fenêtre d'opportunité est probablement sur le point de s'ouvrir en raison de la lassitude grandissante des parties impliquées.

Une évolution des positions des parties au conflit

En proie à des difficultés d'ordre intérieur, à la fois du côté des islamistes que de celui des Berbères, le régime algérien a fortement réduit l'aide économique et militaire accordée au Front Polisario et ne souhaite pas s'engager

(12) A noter que ces chiffres officiels fournis par le Haut-Commissariat pour les Réfugiés n'ont pas varié depuis plusieurs années et ne sont pas basés sur un recensement sérieux, mais uniquement sur des estimations.

(13) Lahourdi ADDI, *loc. cit.* (note 9).

(14) A noter ici : la contradiction fondamentale de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice (CIJ) rendu le 16 octobre 1975 sur le Sahara occidental. D'un côté, la CIJ affirme que le Sahara occidental n'était pas un territoire sans maître (*terra nullius*) au moment de la colonisation par l'Espagne ; de l'autre, la CIJ n'a pas constaté l'existence de liens juridiques de nature à modifier l'application de la Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies quant à la décolonisation du Sahara occidental et en particulier l'application du principe d'autodétermination. Il n'y avait donc pas de maître...

dans un conflit direct avec le Maroc. Sur le plan diplomatique, l'Algérie ne se déclare plus opposée à la recherche d'une « troisième voie » qui permettrait de dépasser la logique « vainqueur-vaincu » inhérente au référendum. Ainsi, au cours de sa visite à Bruxelles fin décembre 2001, le Président algérien, Abdelaziz Bouteflika, a déclaré : « *pour autant que nous puissions dire ce qu'est la troisième voie – c'est-à-dire une troisième voie qui ne détruise pas le rêve légitime des Sahraouis et prenne en compte les intérêts fondamentaux du Maroc et des pays de la région – il est clair que nous serons les premiers à souscrire à une telle solution* ».

D'autre part, la visite du Président Bouteflika à l'OTAN, la signature de l'accord d'association entre l'Union européenne et l'Algérie, ainsi que le désir exprimé par le Président algérien d'adhérer à l'Organisation mondiale du Commerce, démontrent la volonté des autorités algériennes de jouer un rôle de stabilisateur régional et de s'intégrer pleinement dans les systèmes d'échange Nord-Sud. Enfin, le gouvernement algérien est soumis à la pression constante des Etats-Unis, lesquels, premiers investisseurs étrangers en Algérie, sont susceptibles d'apporter une aide substantielle pour lutter contre le terrorisme et verraient d'un bon œil l'annonce d'un accord entre le Polisario et le Maroc. Au mois de novembre 2001, le Président Bouteflika a effectué sa deuxième visite aux Etats-Unis en l'espace de quelques mois, au cours de laquelle il a pour la première fois rencontré des représentants de l'industrie de défense américaine.

Le temps joue indéniablement en défaveur de la RASD. Après avoir été admise au sein de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA), le 22 février 1982, et reconnue diplomatiquement par plus de soixante Etats dans les années 1980, la République arabe sahraouie démocratique a connu une série de revers avec la fermeture de son bureau de représentation en Syrie en novembre 2001, le retrait de la reconnaissance diplomatique par plusieurs Etats (le dernier en date étant les Iles du Cap-Vert au cours de l'été 2001), le rapprochement entre le Maroc et la Mauritanie symbolisé par la visite du Roi Mohammed VI à Nouakchott, et la multiplication des appels en faveur de la réintégration du Maroc au sein de la future Union africaine (15).

Sur le plan intérieur, de l'aveu même de certains dirigeants du Front Polisario (16), les structures gouvernementales sont de plus en plus soumises aux intérêts tribaux et à la corruption, ce qui, à terme, risque de remettre en cause l'unité du mouvement de libération ainsi que la notion de nationalité sahraouie (17). Les jeunes réfugiés tout comme certains Sahraouis restés dans les villes contrôlées par le Maroc préfèrent aujourd'hui émigrer vers des

(15) La reconnaissance de la République arabe sahraouie démocratique par l'OUA a conduit le Maroc à se retirer de l'OUA le 17 novembre 1984.

(16) Mohamed-Fadel ould Ismail ould Es-Sweyih, *La République sahraouie*, L'Harmattan, février 2001, p. 57.

(17) A noter qu'il n'y a jamais eu, dans l'histoire du Sahara occidental, de nation sahraouie. Si celle-ci existe aujourd'hui, c'est uniquement en opposition au nationalisme marocain.

pays comme l'Espagne plutôt que d'attendre une hypothétique indépendance de leur pays.

Sur le plan militaire, la stratégie de défense statique adoptée par les forces armées royales au début des années 1980 (18) a empêché le Polisario de poursuivre sa tactique de « *hit and run actions* », basée sur la notion de mobilité. De plus, la supériorité, tant quantitative que qualitative, des forces marocaines, contribue à décrédibiliser les forces du Front Polisario, lesquelles ne peuvent guère plus que se contenter de gesticulations comme ce fut le cas lors du passage du rallye Paris-Dakar en janvier 2001. L'inexistence, par ailleurs, d'une résistance intérieure similaire à l'Intifada dans les territoires occupés par le Maroc, permet aux forces de sécurité marocaines d'agir à l'abri des regards. Enfin, la volonté de la RASD d'apparaître comme un Etat crédible et responsable sur la scène internationale, tout comme le nouveau contexte international lié aux attentats de septembre 2001 aux Etats-Unis, rendent l'hypothèse d'actions terroristes improbable.

En septembre 1992, le roi Hassan II déclarait : « *ce qui nous importe, même s'il faut encore attendre vingt ans, c'est une sanction internationale. Je veux que notre acte de propriété du Sahara occidental soit déposé à la conservation foncière des Nations Unies afin d'éliminer à jamais toute contestation* » (19). Depuis 1975, le Maroc a considérablement investi au Sahara occidental, notamment en matière d'équipements d'infrastructure. La région connaît néanmoins encore des difficultés liées à l'emploi, et reste largement subventionnée par le pouvoir central (20). Le Wali (gouverneur) de Laayoune-Boujdour a développé un plan de redressement économique articulé autour de deux points : le développement de la filière halieutique et le secteur du tourisme. Parallèlement, Rabat a signé en octobre 2001 avec les compagnies françaises TotalFinaElf et américaine Kerr-Mc Gee, deux accords de prospection pétrolière au large des côtes du Sahara occidental. Or, l'ensemble de ces actions nécessite un environnement juridique et sécuritaire stable, ce qui aujourd'hui ne peut être garanti.

A titre d'exemple, la signature des deux contrats pétroliers a soulevé de nombreuses critiques en raison de son illégalité au regard des normes internationales : en effet, un territoire non autonome et dont le règlement de paix prévoit l'autodétermination ne peut voir ses ressources naturelles aliénées au profit d'un autre Etat (21). Sur le plan régional, le mouvement d'in-

(18) Cette stratégie se matérialise aujourd'hui par l'existence d'un mur de sable (« *The Berm* ») de plus de 2 000 kilomètres, qui coupe le territoire du Sahara occidental en deux, un quart étant sous le contrôle du Polisario. Un peu moins de 700 points d'appui sont répartis tout au long du mur. A l'arrière de celui-ci, des unités d'intervention rapide, destinées à combler toute percée du mur, ont été déployées.

(19) *Le Monde*, 2 septembre 1992, p. 7.

(20) A noter, à titre d'exemple, que la société « Phosboucrac », qui exploite les phosphates et emploie 2 000 personnes, est déficitaire.

(21) En 1991, les Nations Unies ont établi par la Résolution 46/64 de l'Assemblée générale, que « *l'exploitation et le pillage des territoires coloniaux et de ceux qui n'ont pas encore connu l'autodétermination par des intérêts économiques étrangers en violation avec les résolutions pertinentes de l'ONU, constituent une grave menace à l'intégrité et à la prospérité de ces territoires* ».

tégration économique actuellement en cours dans la zone euro-méditerranéenne est incompatible avec la fermeture de la frontière entre le Maroc et l'Algérie. L'échec de l'Union du Maghreb arabe (UMA), en grande partie dû aux différends algéro-marocains, remet en cause la pertinence du premier volet du partenariat euro-méditerranéen qui prévoit la création d'une zone de libre-échange, dans le domaine industriel dans un premier temps, sur une période de douze ans, à partir de la signature des accords d'association qui vont lier juridiquement chaque pays de la zone et le marché communautaire (22).

Le nouveau « plan » de l'ONU : le concept de « troisième voie »

Le 20 juin 2001, le rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur la situation concernant le Sahara occidental mentionnait : « à l'exception de la surveillance du cessez-le-feu en vigueur depuis le 6 septembre 1991, aucune des principales dispositions du plan de règlement n'a été entièrement appliquée depuis la création de la MINURSO, en raison des divergences fondamentales entre les parties au sujet de leur interprétation (...). Mon Envoyé personnel a conclu que l'on doute fort que le plan de règlement puisse être appliqué dans sa forme actuelle d'une manière qui permette de parvenir à un règlement rapide, durable et concerté du différend » (23). Ainsi, M. Kofi Annan est-il parvenu à la conclusion que le Plan de règlement ne souffre pas seulement de l'incapacité des parties à trouver des ajustements, mais aussi d'un vice de construction.

L'adoption d'une « troisième voie », qui dépasserait une logique référendaire aboutissant aux options maximalistes intégration/indépendance est aujourd'hui privilégiée pour sortir de l'impasse. A cet effet, l'accord-cadre élaboré par l'Envoyé personnel du Secrétaire général, M. James Baker, et susceptible d'être modifié au cours des négociations actuellement en cours, prévoit :

- Une délégation de pouvoir substantielle en matière de gestion locale (autonomie);
- Le rattachement formel du territoire du Sahara occidental au Maroc;
- L'organisation d'un référendum confirmatif de ce statut à une date ultérieure.

Par la Résolution 1359 du 29 juin 2001, le Conseil de sécurité « encourage les parties à examiner le projet d'accord-cadre et à négocier toutes modifications qu'elles souhaiteraient expressément voir figurer dans cette proposition, ainsi qu'à examiner toute autre proposition de règlement politique qui pourrait être avancée par les parties, et affirme que, pendant que ces pourparlers se poursui-

(22) A ce sujet, se reporter à l'article de Cécile JOLLY et de Frank NEISSE, « La coopération en Méditerranée », *Armées d'aujourd'hui*, n° 255, novembre 2000, pp. 73-76.

(23) Rapport S/2001/613 du 20 juin 2001, p. 4.

vront, les propositions officielles soumises par le Front Polisario dans le but de surmonter les obstacles à l'application du plan de règlement seront examinées » (24). La référence au Plan de règlement s'explique surtout par la volonté de certains membres permanents du Conseil de sécurité de parvenir à une adoption unanime, pour des raisons de crédibilité politique, de la Résolution 1359, et reflète ainsi l'incapacité du Conseil de sécurité à se mettre d'accord sur une solution clairement définie.

Dans les faits, la Commission d'identification de la MINURSO voit ses effectifs régulièrement diminuer. Elle a également considérablement réduit ses activités, lesquelles se limitent aujourd'hui à la clôture de la réception des appels, ainsi qu'à la quasi-finalisation des procédures d'appel. Soutenue par le Maroc, la « troisième voie », et en particulier le projet d'accord-cadre, a été immédiatement rejetée par le Front Polisario qui continue à soutenir l'option du référendum d'autodétermination.

Aux yeux du Front Polisario, l'accord-cadre proposé par James Baker, en ne prévoyant qu'un référendum confirmatif, nie le cadre juridique dans lequel s'inscrit le conflit du Sahara occidental depuis son inscription sur la liste des Territoires non autonomes de la IV^e Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies. Il ne contient pas non plus de mécanisme de contrôle au cas où le Maroc déciderait de procéder à un coup de force à l'encontre de la minorité sahraouie.

Une « quatrième voie » ?

L'acceptation de la troisième voie par le Front Polisario impose au Maroc de procéder au préalable à une réforme en profondeur de sa structure administrative, et de mettre fin au centralisme qui caractérise le Makhzen (système politique marocain). Le report de la visite du Roi à Smara fin novembre 2001, en raison de manifestations pro-Polisario (25), prouve que des progrès en matière de libertés démocratiques restent à faire. La politique de décentralisation, récemment décidée par Rabat et qui vise à donner aux gouverneurs une autorité accrue en matière économique, n'est pas suffisante au regard des défis posés par la « troisième voie ». Celle-ci suppose en effet l'émergence d'une démocratie locale, sur le modèle des *Länder* allemands chers à Hassan II, dans laquelle les droits de la minorité seraient respectés. Or, plus de deux ans après la mort d'Hassan II, rien ne prouve que le régime politique marocain soit prêt à procéder à de telles réformes politiques (26).

(24) Résolution 1359 du 29 juin 2001, S/RES/1359 (2001).

(25) Le Roi Mohammed VI a pu finalement visiter Smara début décembre 2001, après que les services de sécurité marocains ont procédé à une campagne d'arrestations d'une moindre ampleur que celle décrite par le service de presse de la RASD.

(26) Ignace DALLE, « Le Maroc attend le grand changement », *Le Monde diplomatique*, juin 2001.

Face aux défis posés par la troisième voie, certaines voix, notamment au Maroc, s'élèvent pour défendre une « quatrième voie » qui consisterait à engager des négociations directes avec l'Algérie afin de l'amener à retirer tout soutien au Front Polisario, lequel perdrait dès lors sa raison d'être. Ainsi, Boughadi Mohamed, soutenu par M. Abdelhaq Tazi, Président du Groupe Istiqlal à la Chambre des Conseillers, affirme que : « *le cas des frontières peut être aisément résolu dans le cadre général de la stratégie de l'UMA ; de même que le gaz naturel algérien traverse le Nord du Maroc, rien n'empêche le minerais du Sahara algérien de passer par le Sahara marocain pour aboutir aux ports marocains de l'Atlantique ; des échanges commerciaux entre les deux pays pourraient se réaliser à l'avantage des deux peuples ; tous ces buts à atteindre par un effort commun seraient à même de créer des postes d'emploi pour les uns et les autres et soulageraient bien des situations tant sur le plan humain que sur le plan économique et social* » (27). Cette solution préconisée par quelques experts présente cependant l'inconvénient majeur de ne pas prendre en compte l'existence d'une identité sahraouie qui s'est forgée au cours de vingt-cinq années de lutte pour l'indépendance du Sahara occidental.

Une autre solution consisterait à diluer la problématique des relations entre le Maroc et le Sahara occidental dans une entité plus grande, à savoir celle de l'UMA. Une stratégie analogue existe déjà de l'autre côté de la Méditerranée où certaines régions espagnoles militent en faveur d'un renforcement des pouvoirs de l'Union européenne afin de limiter ceux de l'Etat espagnol, sans pour autant remettre en cause son unité. La relance attendue du processus d'intégration de la région du Maghreb (28) pourrait constituer une occasion à ne pas manquer.

*

* *

Dans un entretien accordé au quotidien *Le Figaro* en septembre 2001, Mohammed VI déclarait : « *J'ai réglé la question du Sahara qui nous empoisonnait depuis vingt-cinq ans* » (29). Il semble plutôt que l'on soit encore loin de cela. La multiplicité des intérêts en jeu, tant au niveau interne qu'au niveau régional, plaide pour l'adoption d'une solution qui prenne en compte les aspirations des Sahraouis et favorise le règlement des différends entre le Maroc et l'Algérie. Une telle démarche nécessite du temps, car elle sous-entend une réforme dans le mode de légitimation du pouvoir de certains Etats de la région du Maghreb.

Dans ce contexte, l'ONU, souvent critiquée par le passé, ne pourra promouvoir l'idée d'une « troisième voie » que si elle est soutenue par l'ensemble

(27) Boughdadi MOHAMED, *Le Conflit saharien – une nouvelle lecture*, éd. Arrissala, 2001, pp. 246 et s.

(28) Samir GHARBI, « Du nouveau à l'UMA », *Jeune Afrique – L'intelligent*, n° 2135, 11-17 décembre 2001, pp. 47-48.

(29) *Le Figaro*, 4 septembre 2001, pp. 2-3.

des parties. Vouloir revenir à la solution du référendum, telle que certains l'envisagent aujourd'hui, reste largement illusoire. Si le mandat actuel de la MINURSO court jusqu'au 28 février 2002, il est fort probable que la présence de l'Organisation des Nations Unies au Sahara occidental, sous une forme ou une autre, soit toujours nécessaire pendant plusieurs années encore.